



Tikehau Equity Selection

PROSPECTUS AU 1 JANVIER 2023

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement

1.2 Dénomination : Tikehau Equity Selection (ci-après, le « FCP » et/ou le « Fonds »)

1.3 Forme juridique et État membre dans lequel la FCP a été constituée : Fonds commun de placement de droit français.

1.4 Date de création et durée d'existence prévue : Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 09 septembre 2014. Il a été créé le 15 décembre 2014 pour une durée de 99 ans.

1.5 Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative initiale	Montant minimum de souscription initiale	Périodicité de la valeur liquidative
R-Acc-EUR	FR0012127389	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	500 EUR	100 EUR	Quotidienne
F-Acc-EUR	FR0013314796	Souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales et /ou (iii) de la société de gestion.	Capitalisation	EUR	500 EUR	100 EUR	Quotidienne
I-Acc-EUR	FR0012127371	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Capitalisation	EUR	500 EUR	1 000 000 EUR	Quotidienne
E-Acc-EUR	FR0012127397	Les mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.	Capitalisation	EUR	500 EUR	100 EUR	Quotidienne

1.6 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
e-mail : client-service@tikehaucapital.com

A la demande de l'investisseur, ces documents peuvent lui être adressés sous forme électronique.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

Le FCP est gérée par:
Tikehau Investment Management (TIM)
Société par actions simplifiée, RCS Paris B 491 909 446
Société de Gestion de portefeuille agréée le 19 janvier 2007 par
l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-07000006
Siège social et adresse postale : 32 rue de Monceau, 75008 Paris

2.2 Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank
Société anonyme, RCS Paris B 692 024 722
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549
Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services
d'investissement agréé par l'ACPR (ex : CECEI) le 1er avril 2005.
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que
définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs et
de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.
Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion, il n'existe
pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des
délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information
relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces
délégations sont disponibles sur le site de CACEIS :
www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des
investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégataire délègue la fonction de
conservation. La liste des délégataires est disponible sur le site
internet www.caceis.com. Un exemplaire papier de cette liste est
mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Tikehau
Investment Management.

2.3 Commissaire aux comptes

Ernst & Young
Tour First
TSA 14444
1-2 Place des Saisons
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX

2.4 Commercialisateur

Tikehau Investment Management (TIM)
Société par actions simplifiée, RCS Paris B 491 909 446
Siège social et adresse postale : 32 rue de Monceau 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

2.5 Établissement en charge de la tenue des registres des parts du FCP par délégation de la Société de Gestion

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

2.6 Établissement en charge de la gestion comptable (calcul des valeurs liquidatives) par délégation de la Société de Gestion

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

2.8 Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la Société de Gestion

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1 Caractéristiques générales des parts

- Nature du droit attaché à chaque catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif : L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.
- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : les parts sont au porteur.
- Fractionnement des parts : Les parts sont décimalisées en millièmes.

3.1.2 Date de clôture de l'exercice comptable

La clôture de l'exercice a lieu le dernier Jour Ouvré du mois de décembre de chaque année. Clôture du premier exercice : Décembre 2015.

3.1.3 Régime fiscal

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1 Code ISIN

Parts R-Acc-EUR : FR0012127389
Parts F-Acc-EUR : FR0013314796
Parts I-Acc-EUR : FR0012127371
Parts E-Acc-EUR : FR0012127397

3.2.2 Classification

OPCVM actions internationales

3.2.3 Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir, sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance nette supérieure à celle de l'indicateur référence, MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index.

Le FCP intègre une approche non financière, promouvant des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont disponibles en Annexe I.

3.2.4 Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice suivant : MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, cet indicateur de référence pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'indice *MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index* (établi par Morgan Stanley Capital International Inc.) est représentatif de la performance des marchés actions mondiaux. Il est calculé dividendes réinvestis, sur les cours de clôture. L'indice *MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index* représente une estimation précise de la performance qui peut être obtenue en couvrant les expositions de devises de son indice parent, l'indice MSCI World, à l'euro, la devise "d'origine" de l'indice couvert. L'indice est couvert à 100 % par rapport à l'euro en vendant chaque devise étrangère à terme

avec une pondération d'un mois. L'indice parent est composé d'actions de grande et moyenne capitalisation de 23 pays* à marchés développés (DM) et sa performance locale est calculée dans différentes devises. Cet indice est administré par MSCI Limited.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <http://www.msci.com>.

Aux fins du calcul des commissions de performance, les Fonds utilisent des indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 relatif aux indices utilisés comme indices de référence d'instruments financiers et les contrats financiers ou utilisés pour mesurer la performance des OPC.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011, la Société de Gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice mentionné ci-avant est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority) disponible à l'adresse suivante : <https://registers.esma.europa.eu>.

Cet indicateur de référence est un indice de marché large qui ne tient pas nécessairement compte, dans sa composition ou sa méthode de calcul, des caractéristiques non financières promues par le Fonds.

3.2.5 Stratégie d'investissement

3.2.5.1 Stratégies d'investissement utilisées

Le FCP est géré discrétionnairement avec une gestion active de sélection d'actions émises par des émetteurs de toute capitalisation et de tout secteur économique et géographique (y compris pays émergents), et libellées en euro ou en devises internationales. Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le FCP aura recours aux instruments du marché monétaire.

A ce titre, le FCP pourra notamment investir dans des titres émis par des émetteurs (i) localisés au sein de marchés émergents, ou (ii) dont la valorisation est inférieure à un milliard (1,000,000,000) d'euros, étant précisé que, pour chacune de ces catégories, ces investissements seront limités à 20% de son actif net.

Le FCP vise à investir dans des émetteurs, engagés ou avec un potentiel pour permettre la transition vers un monde bas carbone, et qui concilient performance financière et extra-financière. La Société de Gestion intégrera ainsi des critères extra-financiers tout au long de son processus d'investissement dans les conditions précisées au sein de la description de l'Approche extra-financière décrite ci-après.

La politique de gestion est réalisée dans la limite des bornes d'exposition suivantes :

Pondération des actifs via des titres détenus en direct	Allocation stratégique globale du FCP	
	Allocation minimum % de l'Actif Net	Allocation maximum % de l'Actif Net
Placement actions	90%	110%
Placements monétaires	0%	10%

Le Fonds investira en actions sur les marchés cotés, avec une analyse détaillée des sociétés, en favorisant un horizon d'investissement de long terme et en sélectionnant des émetteurs qui, selon la Société de Gestion :

- disposent d'un *business model* compréhensible ayant des sources de croissance potentielles ainsi que des retours sur capitaux employés attractifs et soutenables sur de nombreuses années du fait de la présence d'avantages compétitifs robustes;
- sont dirigés par une équipe de direction alignée avec les actionnaires et ayant une allocation judicieuse du capital;
- font l'objet d'une valorisation suffisamment basse pour permettre un taux de rendement interne (TRI) à horizon 5 ans potentiellement attractif ;

Du point de vue de la Société de Gestion, ces composantes, avec toute la palette des instruments autorisés, pourront permettre une gestion optimale du portefeuille.

Pour chaque investissement, les équipes de recherche et de gestion réalisent une *due diligence* poussée et axée sur une analyse fondamentale de chaque émetteur permettant une sélection des titres à placer en portefeuille. La sélection des sociétés émettrices sera ainsi fonction d'un nombre important de critères, tels que notamment :

- Les retours sur capitaux propres ;
- Les marges d'exploitation ;
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise ;
- La croissance régulière du cash-flow ;
- Le niveau d'endettement ;
- La valorisation du titre ;
- La compétence du management ;
- L'alignement avec les actionnaires minoritaires et la qualité de la gouvernance ;
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés ;
- La politique ESG mise en œuvre par les émetteurs.

Les sociétés cibles, de toute taille de capitalisation, appartiendront à tous les secteurs de l'économie (sauf ceux exclus par la politique ESG de la Société de Gestion). Aussi, le Fonds ne s'interdira-t-il pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille moyenne ou petite, dans la limite de 20% de l'Actif Net s'agissant de société dont la valorisation est inférieure à un milliard (1,000,000,000) d'euros. L'objectif est ainsi de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant, selon la Société de Gestion, une liquidité raisonnable.

Le Fonds pourra être exposé entre 90% et 110% de son Actif Net en actions, étant précisé que la surexposition du Fonds (entre 100 et 110 % de l'Actif Net) sera uniquement atteinte par le biais de warrants.

3.2.5.3 Catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, le portefeuille du FCP est essentiellement investi dans les titres financiers suivants :

Actifs utilisés hors dérivés intégrés

- Actions admises à la négociation détenues en direct

Le FCP pourra être exposé aux actions de toute zone géographique (y compris pays émergents) et libellé en euro ou en devises internationales, de petites, moyennes dans la limite de 20% de l'Actif Net s'agissant de société dont la valorisation est inférieure à un milliard (1,000,000,000) d'euros, et grandes capitalisations, jusqu'à 110% de son actif net. A ce titre, le Fonds sera exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque.

La répartition entre les secteurs et les pays peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction des perspectives de rendement anticipées.

L'exposition nette sur les marchés actions est comprise entre 90% et 110%.

- Instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir dans des instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises internationales, de toutes zones géographiques (pays de l'OCDE et pays émergents) jusqu'à 10% de son actif net. A ce titre, le Fonds sera exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque.

Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre des emprunts souverains, à savoir des instruments financiers émis ou garantis par un État membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen;

- Parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'investissement (FIA)

Néant.

Titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également avoir recours à des warrants négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré pour s'exposer sur le risque actions dans la limite de 110% de l'Actif Net conformément à l'objectif de gestion :

Nature des marchés d'intervention : réglementés ; organisés ; gré à gré.

Risques sur lesquels la Société de
Gestion désire intervenir : risque action.

Natures des interventions, dans la
limite de l'objectif de gestion : exposition sur le risque actions (jusqu'à 110% de l'Actif Net).

Nature des instruments utilisés : warrants uniquement.

Instruments dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également avoir recours à des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré dans les conditions définies ci-après.

Nature des marchés d'intervention : réglementés ; organisés ; gré à gré.

Risques sur lesquels la Société de
Gestion désire intervenir : risque de devises.

Natures des interventions, dans la
limite de l'objectif de gestion : couverture du risque de devises.

Nature des instruments utilisés : futures, forward et change à terme.

▪ Contreparties autorisées

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés répond à une procédure dite de « *best selection* ». Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

▪ Gestion des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPC pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 431-7 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par les procédures internes de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de la garantie financière en espèce, celle-ci sera soit :

- (i) placée en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive OPCVM;
- (ii) investie dans des obligations d'État de haute qualité;
- (iii) utilisée aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investie dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme (tels que définis dans les orientations ESMA pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens).

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Liquidités :

A titre accessoire et dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux, l'OPCVM peut détenir des liquidités.

- Dépôt
Néant.
- Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ce type d'opération sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant.

3.2.6 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur de parts du FCP s'expose au travers du FCP aux risques suivants :

3.2.6.1 Risques généraux

(i) Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. La valeur des actifs en portefeuille dépendra de l'évolution et de l'aléa des marchés, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des actifs en portefeuille ne préjugent pas de leurs performances futures. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est ainsi vivement recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leurs propres situations et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

(ii) Risques liés à la gestion discrétionnaire

Il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de gestion. En effet, même si les stratégies d'investissement mises en œuvre doivent permettre au Fonds de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion puissent conduire à une dépréciation des actifs gérés et donc à une baisse de la valeur liquidative.

3.2.6.2 Risques liés à la stratégie d'investissement

(i) Risques liés à l'investissement en actions

La baisse du cours des actions peut avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'exposition du Fonds au risque action. Le marché des petites et moyennes capitalisations (dans la limite de 20% de l'Actif Net s'agissant de société dont la valorisation est inférieure à un milliard (1,000,000,000) d'euros) peut subir des variations plus fortes et entraîner une baisse plus rapide de la valeur liquidative du Fonds.

(ii) Risque de crédit

Le Fonds peut être exposé au risque de crédit sur les émetteurs publics à titre accessoire. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

(iii) Risque marchés émergents

L'exposition au risque marchés émergents pourra représenter jusqu'à 20% de l'Actif Net du Fonds. Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

(iv) Risques liés aux taux d'intérêts

Le Fonds peut être exposé à un risque de taux d'intérêts du fait de ses investissements. Par conséquent, l'évolution des taux d'intérêt peut affecter négativement la performance du Fonds.

Une hausse des taux peut entraîner une baisse de la valeur liquidative; de même, en cas de sensibilité négative du portefeuille, une baisse des taux peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La sensibilité mesure la variation du capital en fonction des taux d'intérêt.

(v) Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le recours aux instruments financiers à terme permettra au Fonds d'ajuster son exposition au risque de change et d'actions, le coût de cette protection pouvant induire un risque de baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

(vi) Risque de change

Le Fonds peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 110% de l'Actif Net.

3.2.6.3 Risques accessoires :

(i) Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds.

(ii) Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché ou des débiteurs conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques en matière de durabilité :

Le « risque en matière de durabilité »: désigne le risque de survenance d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte d'une variété de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance des investissements du FCP et sa situation financière. Trois facteurs risques semblent dominer en termes de probabilité et de matérialité s'ils se réalisent :

- (i) Risques environnementaux, qui comprennent la réalisation d'effets néfastes sur les organismes vivants et l'environnement par les effluents, les émissions, les déchets, l'épuisement des ressources, etc. résultant des activités d'une organisation. Les risques climatiques comprennent à la fois l'effet des activités d'une organisation sur le changement climatique et l'effet du changement climatique sur l'organisation elle-même
- (ii) Risques sociaux, qui comprennent les risques liés à la santé et à la sécurité, les risques sociaux dans la chaîne d'approvisionnement, la gestion du climat social et le développement du capital humain, la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs, la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales, la gestion des capacités d'innovation et du capital immatériel.

- (iii) Risques de gouvernance, qui désignent les risques liés à la gestion fonctionnelle d'une organisation, les risques réglementaires, la gestion et l'intégration de la durabilité dans la qualité de la stratégie de l'entreprise. Les lacunes en matière de gouvernance, par exemple la violation significative des accords internationaux, le non-respect des droits de l'homme, les problèmes de corruption, etc. se traduisent par des risques matériels de durabilité.

Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc) comportent également des risques en matière de durabilité.

3.2.7 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

3.2.7.1 US Persons

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de Gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La Société de Gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de Gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.htm>

3.2.7.2 Durée d'investissement et diversification recommandées

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de cet OPCVM. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes, permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

3.2.7.3 Profil type de l'investisseur et montant de souscription initiale minimum

Parts R-Acc-EUR : tous souscripteurs. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 euros.

Parts F-Acc-EUR: réservées aux souscripteurs investissant par le biais (i) d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou (ii) de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales et /ou (iii) de la société de gestion.
Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 euros.

Parts I-Acc-EUR : réservées à tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels, avec un minimum de souscription initiale de 1 000 000 euros.

Parts E-Acc-EUR : exclusivement réservées aux mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), actionnaires, sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. Le montant minimum de souscription initiale est fixé à 100 euros.

Ce Fonds s'adresse notamment aux investisseurs qui souhaitent investir sur les marchés actions mondiaux, de toute capitalisation et de tout secteur.

3.2.7.4 Forme des parts

Les parts sont au porteur.

3.2.8 Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables afférentes aux parts E-Acc-EUR, I-Acc-EUR, R-Acc-EUR, F-Acc-EUR sont intégralement capitalisées.

Les résultats sont répartis entre les catégories de parts. La quote-part revenant aux parts est portée au capital de cette catégorie de titres.

3.2.9 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en Euros et fractionnées en millièmes.

3.2.10 Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 16h des ordres de souscription ¹ et de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 16 heures en J-1 seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

Les rachats peuvent être effectués, en nombre entier de parts ou en fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés dans la rubrique 2.4 Acteurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du FCP est déterminée quotidiennement sauf en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

3.2.11 Périodicité de calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds

La valeur liquidative du FCP est calculée quotidiennement (J) ou le jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France et est calculée en J+1.

La Valeur Liquidative est transmise à l'AMF au plus tard le lendemain de sa publication. Elle est disponible auprès de la Société de Gestion.

3.2.12 Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent notamment à la Société de Gestion ou au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Parts E-Acc-EUR et I-Acc-EUR : Néant Parts R-Acc-EUR et F-Acc-EUR : jusqu'à 1% TTC maximum, sauf cas d'exonération
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant

Cas d'exonération : Les opérations de souscription et rachat simultanées pourront faire l'objet d'une exonération de toutes commissions (acquises ou non acquises au FCP) dans les conditions suivantes :

- opérations réalisées le même jour pour le même montant et sur la même VL dès lors que ces opérations sont économiquement neutres pour le FCP et en ne l'obligeant pas à procéder à des investissements ou désinvestissements,
- réalisées par un même porteur (opérations dites d'acheté-vendu) ou par des personnes, entités ou sociétés ayant entre elles un lien de contrôle ou placées sous le même contrôle (opérations de reclassement),
- et notifiées à la Société de Gestion moyennant un préavis minimal de trois jours ouvrés, afin de lui permettre de valider que l'ensemble des conditions d'exonération sont remplies.

b) Les Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds.
- Des commissions de mouvement facturées au Fonds.

c) Commission de surperformance

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1 et 2	Frais de gestion Financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif Net	Parts R-Acc-EUR : 1,80% TTC maximum Parts E-Acc-EUR : 0,20% TTC maximum Parts I-Acc-EUR : 0,90% TTC maximum Parts F-Acc-EUR : 1,00% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Néant
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction Opérations sur titre (OST) Autres opérations	Néant
5	Commission de surperformance	Actif Net	Parts E-Acc-EUR : Néant Parts I-Acc-EUR, R-Acc-EUR et F-Acc-EUR : 15% de la performance supérieure à celle de l'Indicateur de référence au cours de chaque Période de Référence

La Société de Gestion peut payer des frais supplémentaires à des tiers, étant entendu que ces frais sont calculés en pourcentage des frais de la gestion financière payés à la Société de Gestion par le FCP et ne représentent pas un engagement supplémentaire pour le FCP. Ces tiers sont principalement les distributeurs, les agents de placement, les gestionnaires délégués, les actionnaires du FCP, et peuvent aussi être des entités du groupe Tikehau.

Commission de surperformance applicable aux Parts E-Acc-EUR : Néant

Commission de surperformance applicable aux Parts I-Acc-EUR, R-Acc-EUR et F-Acc-EUR :

S'agissant des catégories de parts assorties d'une commission de performance, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, la Société de Gestion pourra percevoir une commission de surperformance incitative, liée à la performance et prélevée sur l'actif net de la catégorie de parts correspondante. La commission de surperformance est calculée, et le cas échéant due, séparément par catégorie de parts chaque jour de calcul de la Valeur Liquidative (chacun de ces jours, une « **Date de Valorisation** »), à l'aide de la méthode décrite ci-dessous.

Définitions

Pour les besoins du présent paragraphe (b) :

- La période de référence (la « **Période de référence** ») est la période au cours de laquelle (i) la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence, et (ii) toute sous-performance ou la performance négative passée d'une catégorie de parts par rapport à l'indice de référence doit être récupérée avant qu'une commission de performance ne soit due.

La Période de Référence aura une durée maximale de cinq (5) Périodes de Cristallisation (comme définie ci-dessous) glissantes, avec une résiliation anticipée à chaque date de paiement d'une commission de surperformance en faveur de la Société de Gestion (hors cas de paiements anticipés mentionnés ci-après). A l'issue de chaque Période de Référence, le mécanisme de compensation pour la sous-performance ou la performance négative passée peut être réinitialisé ;

- une période de cristallisation commence à la première Date de Valorisation de chaque exercice financier suivant la période de cristallisation précédente et se termine à la dernière Date de Valorisation du mois de décembre de la même année, sous réserve de ce qui suit (la « **Période de cristallisation** »). La première Période de cristallisation d'une catégorie de parts donnée s'entend comme étant la période commençant à la date de lancement de la catégorie de parts et se terminant le 31 décembre suivant.

- la Valeur Liquidative de Référence utilisée pour une Période de cristallisation donnée est définie comme la Valeur Liquidative la plus élevée au titre de laquelle une commission de performance a été calculée et payée au cours de la Période de référence, étant entendu que la Valeur Liquidative initiale d'une catégorie de parts donnée sera considérée comme sa première Valeur Liquidative de référence (la « **Valeur Liquidative de Référence** »). Si aucune commission de performance de ce type n'a été versée au cours de la Période de Référence, la Valeur Liquidative de Référence sera fixée à la Valeur Liquidative calculée à la première Date de Valorisation de la Période de référence. La Valeur Liquidative de Référence est ajustée en cas de distributions.

Modalités de calcul de la commission de performance

Le mécanisme applicable à la commission de surperformance repose sur la comparaison de la performance du Fonds avec celle d'un indice de référence pour la commission de performance. L'indice de référence auquel sera comparée la performance de chaque catégorie de parts ainsi que le seuil de performance à partir duquel la commission de surperformance pourra être prélevée sont indiqués dans le tableau ci-dessus. Ce mécanisme vise à garantir que la Société de Gestion ne puisse pas (i) percevoir une commission de performance en raison d'une sous-performance antérieure par rapport à l'indice de référence au cours de la Période de référence, ni (ii) réclamer des commissions de performance à moins que la Valeur Liquidative à la fin d'une Période de cristallisation soit supérieure à la Valeur Liquidative de Référence applicable.

Pour chaque catégorie de part, une commission de performance est calculée au cours de chaque Période de cristallisation en tenant compte de l'écart entre (i) la performance positive de la Valeur Liquidative d'une catégorie de parts au cours d'une Période de Cristallisation au delà de la Valeur Liquidative de Référence (la « **Performance** ») et (ii) la performance de l'indice de référence par rapport à la Valeur Liquidative de Référence (la « **Performance de Référence** »).

En cas d'écart positif (la « **Performance Relative** »), la commission de surperformance sera calculée sur la base de cette Performance Relative et sera due à chaque fin de Période de Cristallisation concernée. Dans la mesure où la Performance est calculée par rapport à la Valeur Liquidative de Référence, une Performance Relative ne peut exister et les commissions de performance ne peuvent être payées que si la Performance est supérieure à 0 pendant toute la Période de Référence.

En outre, (i) si la catégorie de parts est fermée ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de Cristallisation et (ii) lorsque des catégories de parts sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de surperformance est payée alors que des provisions ont été constituées pour la commission de surperformance, la commission de surperformance sera en principe cristallisée à la date de l'événement déclenchant la fin de la Période de Cristallisation pour ces parts et la commission de surperformance sera payée, même si une commission de surperformance n'est plus payable à la fin de la Période de Référence en cours.

La commission de surperformance est calculée sur la base de la Valeur Liquidative par part après déduction de tous frais et commissions (mais sans tenir compte des commissions de surperformance dues et non encore payées, à l'exception de la commission de surperformance non payée au titre des parts rachetées durant la Période de Référence, tel qu'expliqué ci-après) et ajustement pour les ordres de souscription, rachat et distribution exécutés à partir de la date de la précédente Valeur Liquidative de Référence, de façon à ce que la commission de surperformance due n'en soit pas affectée.

L'indice de référence et la Performance de Référence seront réinitialisés périodiquement pour tenir compte de la durée de la Période de Référence représentant une durée maximale de cinq (5) Périodes de Cristallisation glissantes, étant précisé que cette réinitialisation porte uniquement sur la fraction de la sous-performance provenant de l'exercice fiscal écoulé (N-5) qui n'aurait pas encore été compensée au cours de la Période de référence en cours.

Mécanisme de constitution d'une provision pour la commission de performance

Une provision au titre de la commission de surperformance sera constituée à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative si une commission de performance est due conformément aux paragraphes précédents. À cette fin, ces conditions seront évaluées pour chaque catégorie de parts par référence à la Performance et à la Performance de Référence au cours de la période allant du premier jour de la Période de Référence jusqu'à cette Date de Valorisation. Si aucune commission de surperformance n'est due, aucune comptabilisation ne sera effectuée au titre de la Date de Valorisation en question.

La provision pour commission de surperformance à une Date de Valorisation spécifique est calculée, le cas échéant, en multipliant la Performance Relative positive par le taux de commission de performance indiqué dans le tableau ci-dessus et le nombre de parts en circulation à ladite Date de Valorisation, et est ajustée pour tenir compte des souscriptions, rachats et distributions.

À chaque Date de Valorisation, la provision comptable constituée pour la commission de surperformance à la Date de Valorisation précédente est ajustée afin de refléter l'évolution de la Performance Relative, positive ou négative, des parts. En conséquence, à l'exception de toute commission de surperformance comptabilisée au moment où les produits des distributions ou rachats sont payés et qui est considérée comme due, les commissions de surperformance précédemment comptabilisées seront annulées par toute sous-performance ultérieure par rapport à la Performance de Référence. La provision comptable constituée pour la commission de surperformance ne peut toutefois jamais être négative et la Société de Gestion ne versera en aucun cas de l'argent au Fonds ou à tout porteur de parts de celui-ci en raison d'une telle sous-performance.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, dès lors qu'une provision pour commissions de surperformance est comptabilisée dans l'état des opérations d'une catégorie de parts à la fin d'une Période de Cristallisation, ces commissions deviendront exigibles pour la Société de Gestion.

Cristallisation anticipée des commissions de performance accumulées

Dans l'hypothèse où un porteur de parts demande le rachat de ses parts avant la fin de la Période de Cristallisation, toute commission de surperformance due mais non encore payée en relation avec les parts rachetées sera immédiatement cristallisée et sera versée à la Société de Gestion à la fin de la Période de Cristallisation considérée selon la formule suivante :

*Commission de performance cristallisée à une Date de Valorisation = (nombre de parts rachetées à la Date de Valorisation / nombre total de parts à la Date de Valorisation précédente) * commission de performance due à la Date de Valorisation précédente*

Si une catégorie de parts est clôturée ou (sous réserve du meilleur intérêt des investisseurs du Fonds ou de la catégorie de parts absorbée et absorbante fusionnée avant la fin de la Période de Cristallisation, la commission de performance accumulée à la clôture ou à la fusion de la catégorie de parts, le cas échéant, sera payée comme si la date de clôture était la fin de la Période de Cristallisation.

Exemple de détermination de la Commission de Performance

Année	Valeur Liquidative (fin d'année)	Valeur Liquidative de Référence	Perf. du Fonds par rapport à la Valeur Liquidative de Référence	Perf. de l'indice	Perf. de l'indice par rapport à la Valeur Liquidative de Référence	Perf. relative	Paiement des commissions de surperformance
0	100			100			
1	98	100	-2,00 %	99	-1,00 %	-1,00 %	Non
2	102	100	2,00 %	103	3,00 %	-1,00 %	Non
3	104	100	4,00 %	102	2,00 %	2,00 %	Oui (*) Montant : 0,2 €
4	99	104 (*)	-4,81 %	98	-5,77 %	0,96 %	Non
5	98	104	-5,77 %	95	-8,65 %	2,88 %	Non
6	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non

7	103	104	-0,96 %	104	0,00 %	-0,96 %	Non
8	100	104	-3,85 %	101	-2,88 %	-0,96 %	Non (**)
9	102	99	3,03 %	103	4,04 %	-1,01 %	Non
10	105	99	6,06 %	106	7,07 %	-1,01 %	Non

(*) Mise à jour de la Valeur Liquidative de Référence après le paiement des commissions de performance

(**) Mise à jour de la Valeur Liquidative de Référence après la fin de la 5^e année de la Période de référence glissante de 5 ans, en l'absence de commissions de performance prélevées

Coûts/Frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille :

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués à l'OPCVM. La Société de Gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations.

Pour toute information complémentaire, l'investisseur pourra se référer au rapport annuel du Fonds.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1 Modalités de distribution

Le FCP est distribué par la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de Gestion.

4.2 Modalités de souscription et rachat

Les ordres de souscription ou de rachat s'effectueront conformément aux dispositions du paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

4.3 Diffusion des informations concernant le Fonds

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion Tikehau Investment Management.

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés sur simple demande du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management
32 rue de Monceau - 75008 Paris
Tel : 01 53 59 05 00
Contact : client-service@tikehaucpital.com

Sous réserve du respect de certaines conditions, dont notamment un délai de non-divulgaration, la Société de Gestion peut communiquer la composition des actifs du FCP à certains investisseurs, en particulier des investisseurs professionnels relevant du contrôle de la CSSF, de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE Solvabilité II. Afin de s'assurer que la transmission de telles informations ne facilite pas des opérations de market timing, la Société de Gestion respecte les délais suivants avant toute divulgation :

- (i) pour des investisseurs professionnels soumis à des contraintes prudentielles, comme évoqué ci-dessus, la transmission d'informations est autorisée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la Valeur Liquidative concernée ;
- (ii) pour d'autres investisseurs, cette transmission peut être opérée à l'issue d'un délai de non divulgation qui ne peut être inférieur à 3 semaines après la publication de la Valeur Liquidative concernée (sauf conditions de marché exceptionnelles, dans lesquelles la Société de gestion peut imposer un délai de non-divulgaration plus long).

Tout investisseur souhaitant bénéficier d'une telle communication doit avoir préalablement mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles pour s'assurer qu'elles seront utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

4.5 Politique de gestion des conflits d'intérêts

La Société de Gestion dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts efficace en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : www.tikehaucapital.com.

4.6 Sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet www.tikehaucapital.com.

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

6. RISQUE GLOBAL

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, tels que mis à jour ultérieurement, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 Règle d'évaluation

7.1.1 Principe général

La Société de Gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur : CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conformément aux règles et principes appropriés exposés ci-après, les investissements du Fonds seront valorisés à la "valeur de marché".

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un système multilatéral de négociation.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation sont évalués au cours de clôture constaté le jour d'établissement de la Valeur Liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés, marchés étrangers reconnus ou systèmes multilatéraux de négociation en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché sur lequel ils sont principalement négociés.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un système multilatéral de négociation dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés, des marchés étrangers reconnus ou des systèmes multilatéraux de négociation.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur ces marchés organisés sont évalués au cours de compensation du jour précédant le jour de calcul de la Valeur Liquidative.

La société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*).

7.1.2 Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés de gré à gré

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La Société de Gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

7.1.3 Les dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

7.1.4 Les titres financiers (incluant les titres de créance) et les créances négociées de gré à gré

Les titres financiers et les créances non négociés sur un marché réglementé, un marché étranger reconnu ou un système multilatéral de négociation sont évalués selon la méthode du coût historique constaté au jour de leur acquisition.

Dans le cas où des cotations régulières de contributeurs externes sont disponibles, les titres financiers sont évalués sur la base des cotations de ces contributeurs.

7.2 Méthode de comptabilisation

Le Fonds se conformera aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (nouveau plan comptable, homologué par arrêté du 16 décembre 2003).

- Méthode de comptabilisation des revenus des instruments financiers : La méthode retenue est celle des intérêts courus.
- Méthode de comptabilisation de l'enregistrement des frais de transactions : La méthode retenue est celle des frais exclus.
- Méthode de comptabilisation des frais de négociation : La méthode retenue est celle des frais exclus.
- Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe : La méthode retenue est celle du coupon couru.

La comptabilité du Fonds est effectuée en euros.

8. REMUNERATION

La Société de Gestion est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du Fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds, et comprend des mesures visant

à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération.

Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site <https://www.tikehaucapital.com>. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

ANNEXE I

MODELE D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS
 VISES A L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU REGLEMENT (UE) 2019/2088
 ET A L'ARTICLE 6, PREMIER ALINEA, DU REGLEMENT (UE) 2020/852

Nom du produit :

Identifiant de l'entité juridique :

Tikehau Equity Selection (le « Fonds »)

9695007ZSDR1KXXR5W64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds prend en compte les critères ESG dans sa stratégie d'investissement :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

1. Le Fonds promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement.
2. Le Fonds promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques

commerciales ayant démontrés un impact négatif sur l'environnement ou la société.

3. Le Fonds promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes Directeurs de l'OCDE, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Fonds s'abstient d'investir dans les sociétés présentant des risques ESG importants, suivant un système de notation ESG interne. Le Fonds limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG matériel et soumet ces investissements à l'approbation préalable des équipes ESG et Compliance.

Bien qu'un indice composite ait été désigné pour comparer les intensités carbone du Fonds et de l'Univers d'Investissement, aucun indice n'a été désigné comme indice de référence aux fins de promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

- *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les indicateurs de durabilité du Fonds sont les suivants :

- L'intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-dessous).
 - Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la Politique d'Exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « Groupe »).
 - Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies.
 - Le Score ESG des entreprises conformément à la grille d'analyse interne (tel que défini ci-dessous).
- *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?*

Sans objet.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Sans objet.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (Gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement tel que défini ci-dessous. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Fonds tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (*principal adverse impact* « PAI »).

Le Fonds tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de scope 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et 3 (autres émissions indirectes liées à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol) (Indicateur 1),
- Empreinte carbone (Indicateur 2),
- Intensité de GES des entreprises en portefeuille (Indicateur 3), et
- Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur optionnel).

Les autres PAI sont en lien direct avec la politique d'exclusion du Groupe et de ce fait, sont suivis dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissements dans les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles (indicateur 4),
- Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité (indicateur 7),
- Part d'investissements dans des entreprises qui commettent des violations au Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes Directeurs de l'OCDE (indicateur 10),
- Part d'investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (indicateur 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'Univers d'Investissement est défini pour les besoins de l'approche extra-financière comme étant l'indice suivant : MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return Index (l'« **Univers d'Investissement** »). Certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Univers d'Investissement.

L'indice utilisé par le Fonds est un indice de marché large qui ne tient pas nécessairement compte, dans sa composition ou dans sa méthodologie de calcul, de caractéristiques extra-financières prises en compte par le Fonds.

1) Exclusions

La politique d'exclusion repose sur (1) le respect des filtres basés sur des normes (tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) les exclusions sectorielles du Groupe.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises en violation d'un ou plusieurs principes sont exclues de l'Univers d'Investissement du Fonds.
- La Société de Gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec des stratégies d'investissement durable. Par conséquent, la Société de Gestion applique la politique d'exclusion adoptée par le Groupe, excluant les sociétés opérant dans le secteur des armes controversé et les sociétés réalisant plus d'un certain seuil de leurs revenus dans les activités du tabac et/ou de marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits), de la pornographie et de la prostitution, et affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité.
- Le Groupe s'engage à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant les entreprises du secteur des énergies fossiles telles que définies dans sa politique d'exclusion. Ainsi, (i) les critères d'exclusion d'entreprises actives dans le secteur du charbon thermique reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des installations de charbon existantes, la prise en compte de seuils relatifs (c'est-à-dire par rapport au chiffre d'affaires) ou absolus (capacité minière de production d'électricité) ; (ii) les critères d'exclusion des entreprises actives dans les secteurs du pétrole et du gaz (conventionnels et non conventionnels) reposent, entre autres, sur l'expansion des capacités existantes upstream et midstream, ou sur des seuils relatifs (chiffre d'affaires) ou absolus (production).
- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance à trois niveaux qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (par exemple, les pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (par exemple, allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent, etc.) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

2) Score ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de Gestion attribuera également à chaque entreprise un score ESG (le « **Score ESG** »). Ce Score ESG est déterminé par l'application d'un outil exclusif développé avec un expert ESG, et s'étend de 0 % (opportunité ESG) à 100 % (risque ESG important) avec une échelle de 5 niveaux :

- opportunité ESG,
- risque ESG modéré,
- risque ESG moyen,
- risque ESG matériel,
- risque ESG important.

Les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés sans approbation préalable. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et compliance, en fonction de leur domaine d'expertise. Le Fonds n'investira pas dans des investissements intégrant des risques ESG importants. Le Score ESG de chaque émetteur du portefeuille du Fonds est revu périodiquement. Dans le cas où, à la suite d'une révision du Score ESG d'un émetteur de son portefeuille, un émetteur ne serait plus éligible au regard des critères ci-dessus, le Fonds devrait retirer ledit émetteur de son univers d'investissement et procéder à un désinvestissement dans un délai de 12 mois en l'absence d'amélioration dudit Score ESG dans ce délai.

Le Score ESG est basé sur l'évaluation des composantes E, S et G de l'émetteur dans lequel le Fonds investira et peut inclure les critères ESG suivants :

- Gouvernance : qualité et transparence des informations financières et extra-financières, risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité (sur la base de l'analyse d'experts ESG), qualité de l'équipe de gestion et des organes de gouvernance.
- Sociétale/sociale : risques sectoriels associés à la santé et à la sécurité (sur la base des statistiques européennes et locales par secteur), risques environnementaux et sociaux de la chaîne d'approvisionnement, gestion de la qualité et des risques associés à la sécurité des consommateurs, gestion et importance des controverses sociales/liées à la société, contribution des produits et services à l'amélioration de la société.
- Environnement : risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise (sur la base d'une contribution d'experts ESG par secteur), de la gestion et de l'importance des controverses liées à l'environnement.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités potentielles au cours des étapes du processus de sélection.

3) Intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») d'une entreprise, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et le chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Fonds prendra en compte les émissions calculées sur les scopes 1 (gaz à effet de serre provenant des sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), scope 2 (émissions indirectes liées aux consommations énergétiques pour produire des biens et services) et le scope 3 (autres émissions indirectes liées

à la chaîne de valeur amont et aval) tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol. L'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille est calculée hebdomadairement.

La Société de Gestion contrôlera le respect de ce seuil de 20% à l'occasion de toute décision d'investissement ou de désinvestissement et tout au long de l'investissement de manière hebdomadaire. En cas de dépassement dudit seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, le Fonds procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des porteurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de source de données externes spécialisées (ISS ESG, Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Fonds peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de Gestion.

Cette approche extra-financière repose sur des analyses qualitatives et quantitatives, qui peuvent comporter plusieurs limitations liées à la méthodologie utilisée. Ces limites concernent principalement la disponibilité, l'exhaustivité et la qualité des données ESG disponibles qui peuvent être erronées ou incomplètes soit du fait des fournisseurs de données, soit du fait des émetteurs. D'autre part, les choix des variables et des pondérations des analyses ESG peuvent également constituer une limite.

Enfin, les analyses ESG peuvent conduire à des biais sectoriels dans la constitution du portefeuille.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif Net) font l'objet d'une analyse ESG et d'intensité carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Actif Net,
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Univers d'Investissement,
- attribuer aux entreprises un Score ESG, allant de 0 % à 100 % (comme détaillé ci-dessus). Les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG, un risque ESG modéré ou un risque ESG moyen sont autorisés sans approbation préalable. Les émetteurs présentant un risque ESG matériel font l'objet d'une approbation préalable des équipes ESG et compliance, en fonction de leur domaine d'expertise. Le Fonds n'investira pas dans des investissements intégrant des risques ESG importants,
- exclure les sociétés opérant dans le secteur des armes controversé et les sociétés réalisant plus d'un certain seuil de leurs revenus dans les activités du tabac et/ou de marijuana à des fins récréatives (culture et fabrication de produits), de la pornographie et de la prostitution, et affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité,
- exclure les entreprises du secteur des énergies fossiles telles que définies dans sa politique d'exclusion. Ainsi, (i) les critères d'exclusion d'entreprises actives dans le secteur du charbon thermique reposent, entre autres, sur l'existence de plans d'expansion des installations de charbon existantes, la prise en compte de seuils relatifs (c'est-à-dire par rapport au chiffre d'affaires) ou absolus (capacité minière de production d'électricité) ; (ii) les critères d'exclusion des entreprises actives dans les secteurs du pétrole et du gaz

(conventionnels et non conventionnels) reposent, entre autres, sur l'expansion des capacités existantes upstream et midstream, ou sur des seuils relatifs (chiffre d'affaires) ou absolus (production).

Lorsqu'applicable, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées d'actionnaires des émetteurs dont il est actionnaire, quelle que soit la nationalité des entreprises émettrices, à condition que l'émetteur fournisse suffisamment d'informations et aussi longtemps que ses dépositaires sont en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions mises à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris les résolutions sur des sujets ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si la résolution contribue à améliorer les pratiques de l'entreprise ou peut renforcer la valeur actionnariale.

● *Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Groupe évalue la bonne gouvernance des entreprises à travers une analyse qualitative qui s'appuie sur 4 critères :

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

1. Conformité au Pacte Mondial des Nations Unies : Si l'entreprise en portefeuille est exposée à des violations et à de graves controverses liées aux principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
2. Conformité fiscale : Si l'entreprise en portefeuille a des controverses importantes en matière de fiscalité et/ou de comptabilité. La notation du risque pays définie par l'équipe de Conformité tient également compte de la liste des juridictions non coopératives à des fins fiscales émises par l'UE.
3. Exactitude du reporting : Si l'entreprise en portefeuille a publié des états financiers et des rapports certifiés sans réserve.
4. Supervision du Conseil d'administration - accent mis sur l'indépendance du conseil d'administration et la séparation des pouvoirs exécutifs et de supervision : Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont exercées par la même personne, les raisons de ce choix doivent être documentées par l'équipe d'investissement, et il est important que le conseil d'administration vérifie la présence de membres suffisamment indépendants et s'assure de la bonne supervision des pouvoirs exécutifs.

Par ailleurs, les critères de gouvernance font partie des Critères ESG (tels que décrits ci-dessus) et sont, en tant que tels, entièrement intégrés au Score ESG.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % de l'Actif Net du Fonds sont alignés sur les caractéristiques E/S.



Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?



Le Fonds n'utilise pas d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.

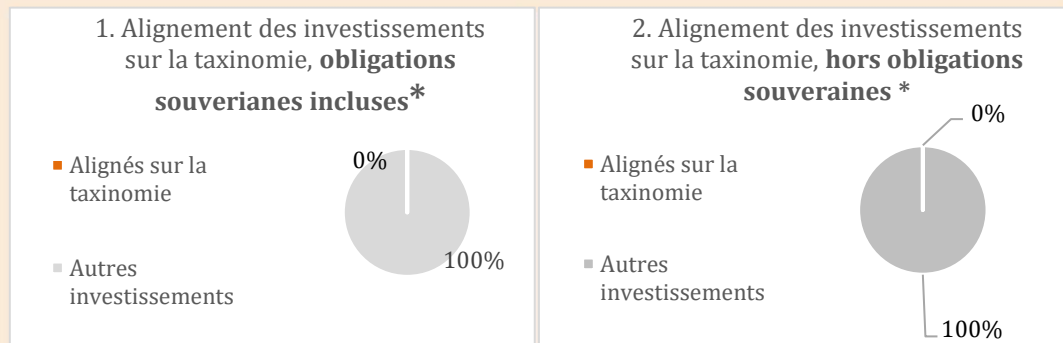
- Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et l'augmentation de la disponibilité de données fiables. En conséquence, le Fonds s'engage à un alignement de 0% de l'actif net du Fonds à la Taxonomie.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engageant pas à investir dans des investissements durables au sens du Règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds favorise les caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Fonds ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille

pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou le Score ESG. Pour autant, la politique d'exclusion groupe reste applicable à ces émetteurs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus d'informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

ANNEXE II: CONFORMEMENT A L'ARTICLE 92 DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE, FACILITES MISES A DISPOSITION DES INVESTISSEURS DANS UN OPCVM DONT LA SOCIETE DE GESTION EST TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

France	Espagne	Italie*	Luxembourg	Allemagne
Veillez contacter CACEIS France : CACEIS BANK SA Adresse : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Email : BK-OPCVM-Contact-Operations@caceis.com Tel : +33 (0)1 57 78 20 20 *En Italie, veuillez contacter CACEIS BANK ITALY BRANCH, Piazza Cavour 2, 20121 Milan, Italy Email: Milan.Fund_Distribution@caceis.com Tel : +39 02 721 74 427				

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

France	Espagne	Italie*	Luxembourg	Allemagne
Veillez vous référer :				

1. Quelle que soit votre juridiction, à Tikehau Investment Management ou CACEIS BANK SA, aux coordonnées suivantes :

Tikehau Investment Management :

32, rue de Monceau, 75008 Paris (France)

Contact : Service Client

Tel : +33 1 53 59 05 00

Email : Client-Service@tikehaucapital.com

Site internet : <https://www.tikehaucapital.com/>

CACEIS France : CACEIS BANK SA :

Adresse : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Email : BK-OPCVM-Contact-Operations@caceis.com

Tel : +33 (0)1 57 78 20 20

2. Pour chacune des juridictions suivantes, aux coordonnées indiquées ci-après le cas échéant :

Espagne	Tikehau Investment Management, Spanish Branch, c/Velázquez, 98, 6^a pl. 28006 Madrid, Espagne Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +34 91 048 1666
Italie	Tikehau Investment Management, Italian branch, Via Agnello 20 - Galleria San Fedele, 20121 Milan, Italy Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +39 02 0063 1500
Luxembourg	Tikehau Investment Management, Luxembourg branch, 37A, avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg

	Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +352 27 33 54 50
Allemagne	Tikehau Investment Management Germany, OpemTurm Bockenheimer Landstraße 2-4 60306 Francfort a.M Email : Client-Service@tikehaucapital.com Tel : +49 69 66773 6550

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Voir coordonnées de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Le prospectus, les DICI ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles auprès de la société de gestion Tikehau Investment Management sur le site internet et aux adresses de contact mentionnées en Partie B ci-dessus

Le dernier prix de souscription et de rachat des parts est disponible au siège social de Tikehau Investment Management (voir ci-dessus) ou sur le site web www.fundinfo.com

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.tikehaucapital.com>

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Voir coordonnées de contact de la société de gestion Tikehau Investment Management mentionnées en Partie B ci-dessus

REGLEMENT DU FCP

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 – la Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 10 – fusion – scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – dissolution – prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée. La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – compétence – élection de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.